



mémoire et solidarité

Lyon, le 22 juillet 2019

DIRECTION

Affaire suivie par :

Magali MOLINA

T/ 04 72 10 99 87

F/ 04 72 10 99 88

magali.molina@onacvg.fr

N/réf. : MM/

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'associations d'anciens combattants,
de victimes de guerre, de mémoire,
du lien armée-nation et groupements
assimilés de du Rhône

Madame, Monsieur le Président,

Le décret n°2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a déterminé les conditions dans lesquelles cette bonification de services pouvait être attribuée.

Ainsi, les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat (ayant pris part à une action de feu ou de combat ou ayant subi le feu) en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent demander le bénéfice de la campagne double.

L'article 3 de ce décret ne permettait la révision des pensions de retraite que pour celles qui avaient été liquidées à compter du 19 octobre 1999.

L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 a supprimé cette restriction. Désormais, les pensions liquidées avant le 19 octobre 1999 pourront également, dans les conditions précitées, être révisées sur demande des intéressés, déposée après le 1^{er} janvier 2016

J'attire toutefois votre attention sur le fait que la révision ne pourra avoir d'effet sur la pension des anciens combattants, civils ou militaires, retraités de la fonction publique, uniquement si le taux de celle-ci est inférieur à 80%. Dans le cas contraire, la révision de pension serait sans effet, ce taux de 80 % étant le taux maximum de pension pouvant être atteint. De plus, la révision prendra effet à compter de la date de la demande sans pouvoir ouvrir droit à intérêt de retard.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

SERVICE DEPARTEMENTAL DU RHONE – 3 et 5 rue Louis Vitet – CS 90271 – 69281 LYON Cedex 01

T / 04 78 27 15 61 - F/ 04 72 10 99 88 - @/ sd69@onacvg.fr - W/ www.onac-vg.fr



mémoire et solidarité

Les intéressés devront déposer leur demande auprès de l'administration qui a instruit leur demande de pension de retraite.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice du Service Départemental

Magali MOLINA